ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 721

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 16:

« Art. 719-6. – La personne détenue qui souhaite exercer un travail en détention pour un donneur d'ordre mentionné à l'article 719-11 adresse une demande à l'administration pénitentiaire. Cette demande, qui permet à la personne détenue d'exposer ses motivations, fait l'objet d'un accusé de réception remis au demandeur. La demande donne lieu à une décision de classement ou de refus de classement prise par le chef d'établissement après avis de la commission pluridisciplinaire unique. La demandeur est informé de l'examen de sa demande en commission pluridisciplinaire unique. La décision de refus ou d'accord de classement est motivée, notifiée et expliquée à la personne détenue. Cette décision est susceptible de recours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France insoumise met en place la traçabilité des demandes de classement au travail des personnes détenues.

En effet, faute de procédure formalisée, des demandes adressées restent souvent sans réponse dans les établissements. Certains établissements ont cependant mis en place des accusés de réception retournés au demandeur, qui est informé de l'examen de sa demande en commission pluridisciplinaire unique (CPU), ce que nous proposons d'inscrire dans la loi afin de le généraliser. De même, la candidat doit être en mesure de pouvoir motiver sa prétention avant son examen par la CPU. Enfin, la décision prise par le chef d'établissement après avis de la CPU qu'elle prenne la forme d'un refus ou d'un accord - doit être motivée, notifiée et expliquée à la personne concernée.

ART. 12 N° **721**

Nous reprenons ici une recommandation de la Contrôleure Générale des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) dans son avis du 22 décembre 2016 relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires.